

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Environnement -  
Energies

**Dossier suivi par :**  
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 DEC. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° *2012 361-0010*

relatif au classement sonore des routes nationales dans  
le département des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14, R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 août 2012 ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement de l'autoroute A9,
- Classement des routes nationales,
- Classement des routes départementales,
- Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

**Article 3 :** Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie.

**Article 4 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

**Article 6 :** Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

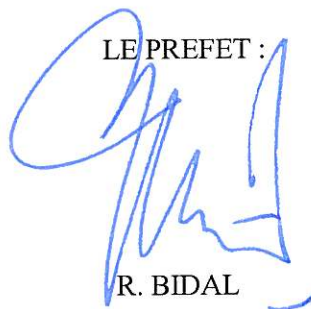
**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :  
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

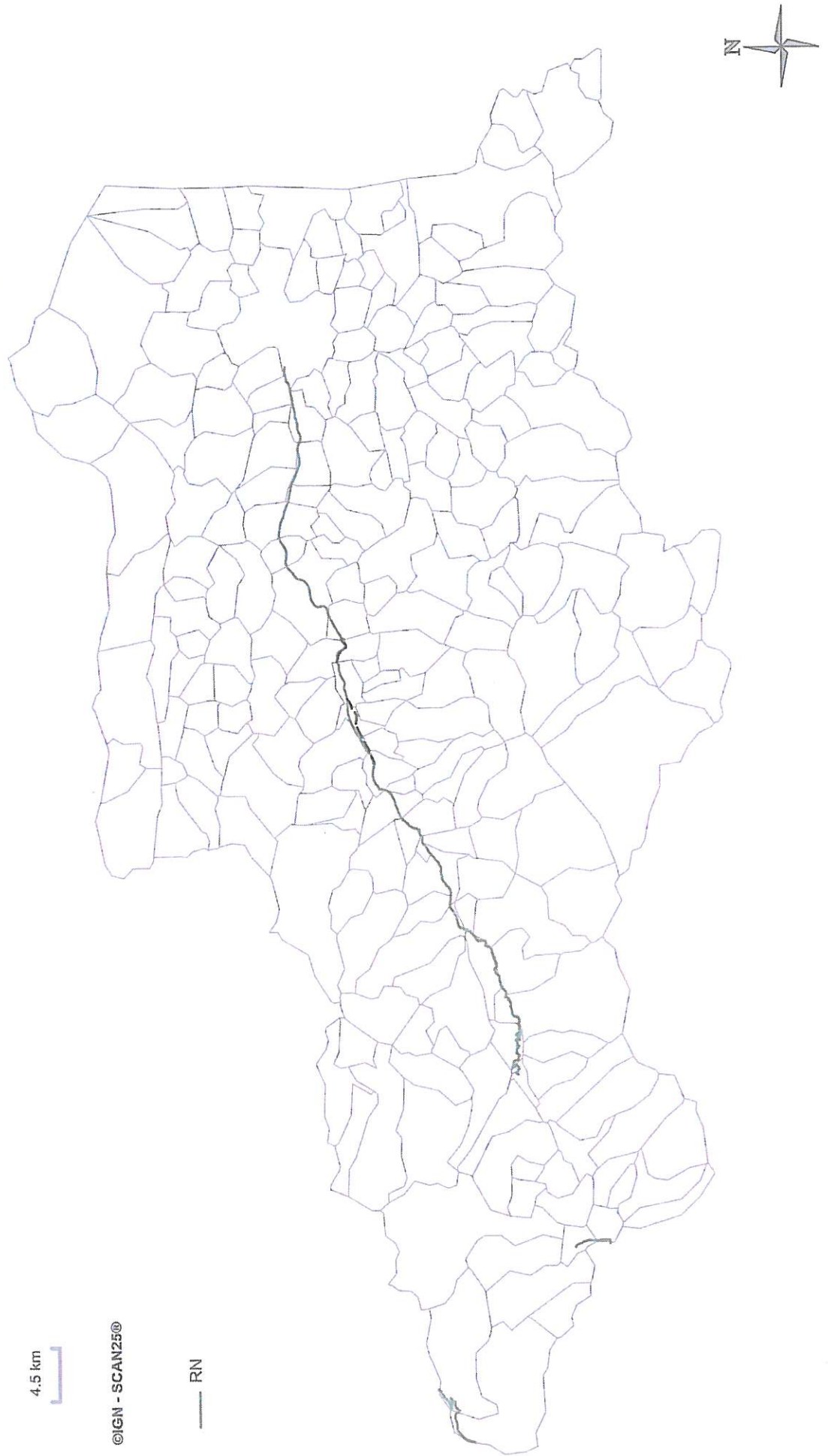
**Article 9 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



R. BIDAL

**Annexe 1 : Routes Nationales**



4.5 km

©IGN - SCAN25©

— RN

## Annexe 2 - RN

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu_urbain
RN 20	RN 20_1	X RD 618 Ur - PR 29+6700	E/S Ur	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 20_2	E/S Ur	E/S Bourg Madame	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 20_3	E/S Bourg Madame	X RN 116 - PR 32+9080	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 20_4	X RN 116 - PR 32+9080	Espagne - PR 32+1170	3	100 m	Rue en U
RN 22	RN 22_1	Croisade - X RN 320 - PR 0+0000	Giratoire - Envalira - PR 5+5000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 22_2	Giratoire - Envalira - PR 5+5000	Pas de la Case - PR 5+7800	4	30 m	Tissu ouvert
RN 320	RN 320_1	Limite Ariège - PR 0+0000	X RN 22 - PR 3+1200	3	100 m	Tissu ouvert
RN 116	RN 116_1	Giratoire St Charles - PR 0+0000	Echangeur Le Soler - PR 6+4000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_2	Echangeur Le Soler - PR 6+4000	Echangeur D 16 - PR 11+6500	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_3	Echangeur D 16 - PR 11+6500	Echangeur Millas - PR 14+1200	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_4	Echangeur Millas - PR 14+1200	Echangeur Ile sur Tet - PR 22+0000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_5	Echangeur Ile sur Tet - PR 22+0000	fin 2*2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_6	fin 2*2 voies	début rampe	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_7	début rampe	début zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_8	début zone 70	fin zone 70 - PR 33+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_9	fin zone 70 - PR 33+000	X RD 25 - PRO+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_10	X RD 25 - PRO+000	E/S Marquixannes	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_11	E/S Marquixannes	E/S Marquixannes	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_12	E/S Marquixannes	fin rampe	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_13	fin rampe	X RD 916 - PR 41+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_14	X RD 916 - PR 41+000	X D35 - PR 42+4410	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_15	X D35 - PR 42+4410	X RD 619	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_16	X RD 619	E/S Ria Sirach	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_17	E/S Ria Sirach	X chemin de la tuilerie = début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_18	X chemin de la tuilerie = début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_19	fin rue en U	E/S Ria Sirach	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_20	E/S Ria Sirach	fin créneau de dépassement 3 voies - PR 47+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_21	fin créneau de dépassement 3 voies - PR 47+000	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_22	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_23	fin zone 70	X RD 116 - PR 48+3110	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_24	X RD 116 - PR 48+3110	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_25	début zone 70	fin zone 70 = X rue du Faubourg	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_26	fin zone 70 = X rue du Faubourg	X RD 6	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_27	X RD 6	début 2x2 voies - PR 50+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_28	début 2x2 voies - PR 50+000	fin 2x2 voies - PR 51+500	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_29	fin 2x2 voies - PR 51+500	E/S Serdinya	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_30	E/S Serdinya	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_31	début rue en U	fin rue en U = X rue des Lauriers	2	250 m	Rue en U

## Annexe 2 - RN

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu_urbain
	RN 116_32	fin rue en U = X rue des Lauriers	E/S Sordinya	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_33	E/S Sordinya	E/S Joncet	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_34	E/S Joncet	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_35	début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_36	fin rue en U	E/S Joncet	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_37	E/S Joncet	E/S Olette	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_38	E/S Olette	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_39	début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_40	fin rue en U	X RD 4 - PR 58+1780	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_41	X RD 4 - PR 58+1780	E/S Olette	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_42	E/S Olette	E/S Thuès entre Valls	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_43	E/S Thuès entre Valls	E/S Thuès entre Valls	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_44	E/S Thuès entre Valls	zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_45	zone 70	début 2x2 voies sous Pont Séjourné	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_46	début 2x2 voies sous Pont Séjourné - PR 66+000	fin 2x2 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_47	fin 2x2 voies	fin 3 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_48	fin 3 voies	E/S Fontpédrouse	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_49	E/S Fontpédrouse	X RD 28 = début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_50	X RD 28 = début rue en U	fin rue en U	3	100 m	Rue en U
	RN 116_51	fin rue en U	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_52	début rue en U	fin rue en U	3	100 m	Rue en U
	RN 116_53	fin rue en U	E/S Fontpédrouse	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_54	E/S Fontpédrouse	début zone de dépassement 3 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_55	début zone de dépassement 3 voies - PR 72+850	début zone de dépassement sens montant - PR 73+500	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_56	fin crénneau de dépassement sens montant - PR 73+500	début crénneau dépassement 3 voies - PR 75+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_57	début crénneau dépassement 3 voies - PR 75+000	fin crénneau dépassement 3 voies - PR 75+700	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_58	fin crénneau dépassement 3 voies - PR 75+700	E/S Fetges	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_59	E/S Fetges	E/S Fetges	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_60	E/S Fetges	zone limitée à 50 à Mont Louis	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_61	zone limitée à 50 à Mont Louis	fin zone limitée à 50 à Mont Louis	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_62	fin zone limitée à 50 à Mont Louis	X RD 118 Mont Louis - PR 78-5350	3	100 m	Tissu ouvert
<b>Déviaton RN 116</b>	Dev_RN 116_1	X RN116 Col de Terrère	X RN116 Col St Pierre	2	250 m	Tissu ouvert
	Dev_RN 116_2	X RN116 Santa Magdalena	X giratoire RD24B	2	250 m	Tissu ouvert